

Arrêt

n° 301 606 du 15 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalités burkinabé et ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MATHONET *loco* Me M. ROBERT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et ivoirienne, d'ethnie mossi de par votre père et kouya de par votre mère. Originaire du village de Manga, au Burkina Faso, vous y êtes né [XXX] et y avez vécu vos toutes jeunes années avant que vos parents ne s'établissent à Broufle Kouya en Côte d'Ivoire. Issu d'une famille musulmane, vous êtes scolarisé jusqu'au CM2, en 2015. Au cours de cette année, votre père décède dans un accident de moto. Votre mère se remarie dans la foulée et rejoint son nouveau mari au Burkina-Faso avec votre frère [O.], de quelques années votre cadet, vous laissant seul à l'âge de 15 ans. Démuni et sans autre choix, vous reprenez l'activité professionnelle de votre père, commis en achat de cacao et café pour [J.T.], son patron, qui hébergeait également toute votre famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous circulez en moto dans le village afin de trouver de la marchandise à acheter, vous êtes agressé et dépouillé de l'argent et de la moto de votre patron. De retour à la maison, vous expliquez la situation à votre patron qui ne vous croit pas et vous accuse de l'avoir volé. Il fait alors appel aux autorités, vous accusant de vol, ce qui vous vaut un emprisonnement qui dure un peu plus d'un mois. Cependant, l'épouse de votre patron, Zika Nina, qui croit en votre bonne foi, prend pitié de vous et de votre situation. Celle-ci vous aide, vous apporte de la nourriture pendant votre détention et finit par vous faire libérer. Sur son conseil, vous quittez la Côte d'Ivoire pour regagner le Burkina Faso, où vous rejoignez Manga afin de vous réfugier dans la famille de votre père. Vous apprenez alors, par l'intermédiaire d'une vieille dame, que votre père a commis à l'époque un inceste sur la personne de sa petite sœur et que ce sacrilège lui a valu d'être banni du village. Contraint de quitter le village, vous allez à la recherche de votre mère à Ouagadougou. Incapable de la retrouver, vous décidez alors de quitter le Burkina Faso pour le Niger où on vous promet du travail mais par un truchement d'événements malheureux, vous vous retrouvez en Libye où vous passez plusieurs mois en prison avant d'avoir l'occasion de reprendre le chemin de l'exil vers l'Europe. Une fois en Italie, vous y introduisez une première demande de protection internationale que vous abandonnez au vu des conditions déplorables qu'on les réfugiés sur place. Vous prenez alors la route de la Belgique via la France et arrivez sur le territoire du Royaume le 19 août 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 26 août 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des représailles suite à votre fuite de prison et aux accusations de vol portées contre vous par votre ancien patron en Côte d'Ivoire. Vous déclarez également ne plus avoir de famille au Burkina Faso et ne plus pouvoir y vivre du fait que votre famille a été rejetée par votre communauté à Manga qui reproche à votre père d'avoir transgressé la tradition en commettant un inceste. De ce fait, vous déclarez craindre de provoquer la mort d'un membre de votre famille si vous venez à croiser un membre de votre communauté de Manga. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve des deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Burkina Faso et à la Côte d'Ivoire. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions ou atteintes graves dont vous auriez fait l'objet en Côte d'Ivoire ou des problèmes que votre famille aurait connus au Burkina Faso, et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens personnels. Le CGRA est donc en droit d'attendre que vos déclarations relatives aux faits à la base de votre demande de protection soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vous avez connus deux difficultés bien distinctes, dans deux pays différents, dans deux lieux différents. La première difficulté tient à l'accusation erronée de vol dont vous seriez la victime dans le village de Brouafla Kouya, en Côte d'Ivoire, d'un peu plus de 3000 habitants (Voir pièce 1, farde bleue), qui vous a occasionné un séjour de plus d'un mois à la prison de Kalou Gooou à Foula, en Côte d'Ivoire (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 22 avril 2021, ci-après dénommées « NEP1 », p. 7). La seconde concerne l'acte incestueux dont se serait rendu coupable votre père il y a des années à Manga, une petite ville de moins de 20.000 habitants au Burkina Faso (voir pièce 2, farde bleue).

S'agissant de vos problèmes à Brouafla Kouya, force est de constater toute une série d'incohérences et d'invéraisemblances qui rendent les problèmes que vous décrivez peu crédibles.

En effet, vous déclarez d'abord que votre mère s'est remariée deux semaines après le décès de votre père (NEP1, p. 12) et qu'elle a rejoint son nouveau mari au Burkina Faso (NEP1, p.6) avec votre frère qui devait avoir 11 ans à l'époque (NEP1 p. 7). Si le fait de se marier de façon aussi précipitée est déjà invraisemblable, le fait d'abandonner sans la moindre explication son fils aîné de 15 ans pour quitter le pays avec son fils cadet de 11 ans vers une nouvelle vie l'est encore plus.

Ensuite, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre patron, vos déclarations ne convainquent guère. En effet, primo, l'accusation dont vous seriez la victime est dénuée de toute crédibilité. Ainsi, au moment des faits, vous êtes un adolescent d'à peine 15 ans, orphelin de père et abandonné par votre mère, vivant et travaillant pour un homme qui est votre meilleur protecteur compte tenu de votre situation. Revenant chez lui dépouillé de ses biens (NEP1 p. 7), si le premier réflexe de cet homme suspicieux a été de vous accuser d'une arnaque, il n'est pas crédible qu'après une brève réflexion, du moins quelques heures, celui-ci n'a pas été amené, au vu votre situation, à penser que si vous aviez décidé de le voler, vous auriez pris la poudre d'escampette avec le butin et la moto (pour un total de XOF 800.000 (NEP1, p. 7), une somme importante pour un jeune homme de 15 ans plutôt que de revenir chez lui avec votre explication. Cette analyse est renforcée par le fait que l'épouse de ce monsieur abonde dans votre sens et vous croit (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 10 juin 2021, ci-après dénommées « NEP2 », p.10). Dans de telles circonstances, il semble invraisemblable que ce monsieur s'acharne sur vous, et que la police ou la justice ivoirienne enferme sans la moindre forme de procès ou d'enquête un jeune homme abandonné de 15 ans.

Secundo, la description que vous donnez des circonstances de votre arrestation n'est pas crédible. En effet, vous dites d'abord, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, que votre patron a fait appel à des Dozos (des chasseurs traditionnels) qui ont refusé de vous condamner sans preuves, puis à la police qui vous a emprisonné (NEP1, p. 7). Pourtant, lors de votre second entretien personnel au CGRA, invité à expliquer les circonstances de votre arrestation, il n'est plus fait la moindre mention de ces Dozos (NEP2, p. 8). Ensuite, concernant les circonstances de cette arrestation, le CGRA juge peu crédible que la police d'un petit village mobilise cinq policiers pour arrêter un jeune homme de 15 ans qui, de surcroît, s'est rendu chez son patron pour lui avouer qu'il avait été volé. Au vu de votre profil au moment des faits, votre âge, votre relation avec votre patron et votre bonne foi, la réaction de votre patron qui a mobilisé une telle escouade pour vous arrêter est tout à fait disproportionnée, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos relatifs à votre arrestation.

Tertio, concernant votre détention, vous êtes d'abord incapable de donner des informations circonstanciées sur ses conditions, restant particulièrement vague (NEP2, p. 10). Le CGRA souligne à ce propos que vos propos évasifs, vagues et peu circonstanciés sont incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus. Ainsi aussi, interrogé sur les circonstances de la présence de vos deux codétenus avec qui vous avez partagé une cellule pendant plus d'un mois, vous êtes incapable de dire ce qui les avait amenés en prison (NEP2, p. 9), ce qui est tout à fait invraisemblable dans un contexte carcéral. Ensuite, en ce qui concerne le soutien de l'épouse de votre patron, auteur de vos tourments, vous ne convainquez pas plus.

En effet, vous affirmez qu'elle vous apportait à manger matin, midi et soir (NEP2, p. 9), que son mari était au courant (NEP2 p.10) et que c'est elle qui a fait le nécessaire pour vous libérer (NEP2 p.9), ce qui relative la gravité des faits qui vous étaient reprochés et la détermination de votre patron à vous punir.

Quarto, quant à la date de votre départ, vous avez déclaré, le 19 septembre 2019 à l'Office des étrangers, que vous aviez quitté la Côte d'Ivoire pour Manga le 13 octobre 2015, date particulièrement précise. Or, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire en 2016. Invité à préciser le mois, vous ajoutez que vous avez quitté en février 2016 (NEP1, p. 5). Et amené à estimer l'âge que vous aviez lors de votre départ de la Côte d'Ivoire, vous déclarez avoir à ce moment entre 14 et 15 ans, soit à la fin 2013 ou 2014 si l'on considère votre date de naissance alléguée. Dès lors, il ressort de ces différentes déclarations relatives à la date de votre départ une telle confusion, et un tel niveau de contradiction, que le CGRA ne croie aux circonstances et conditions de votre départ de Côte d'Ivoire.

Que ce se soit sur les circonstances de votre arrestation, détention ou de votre départ, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA, tant vos propos relatifs à ces événements sont invraisemblables et contradictoires.

S'agissant de l'impossibilité pour vous de vous installer au Burkina Faso, pays vers lequel vous fuyez dans un premier temps et dont vous avez également la nationalité, vous ne convainquez guère plus.

En effet, les difficultés que vous rencontrez sont extrêmement localisées, dans une ville de 20.000 âmes, où vous êtes informé de ce qu'aurait fait votre père il y a des années et qui vous vaudrait la même peine que lui, c'est-à-dire le bannissement (NEP1 p. 6). Faisant face à cette difficulté, vous vous rendez à Ouagadougou pour retrouver votre mère dont vous aviez le numéro de téléphone (NEP1, p. 6). Or, sur cet épisode à Ouagadougou, vos déclarations sont invraisemblables et souffrent d'une contradiction qui les rendent peu crédibles.

Primo, vous avez déclaré, devant les services de l'Office des étrangers du 19 septembre 2019 que vous aviez passé 14 jours, soit deux semaines au Burkina Faso (Déclaration établie à l'Office des étrangers le 19 septembre 2019, p. 12, rubrique 37). Or, devant le Commissariat général, vous dites et ce, à deux reprises, que vous y avez passé une semaine (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 11). Cette contradiction qui porte sur vos propos relatifs à la durée de votre séjour à Ouagadougou où vous auriez mis tout en œuvre pour retrouver votre mère sape la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, vous déclarez avoir été en contact avec votre mère jusqu'en 2018, date à laquelle vous avez égaré votre téléphone portable en Italie (NEP1, p. 6). Il ressort de vos déclarations que vous aviez donc l'occasion, alors que vous étiez au Burkina Faso de retrouver votre famille puisque vous aviez le numéro de téléphone de votre mère. Si le CGRA n'a aucune difficulté à imaginer le dénuement que peut-être celui d'un adolescent de 15 ans, seul dans une ville qu'il ne connaît pas, force est de constater que placé devant une telle situation, deux options s'offraient à vous : la première aurait été de chercher à retrouver votre mère autant que possible à Ouagadougou, quitte à connaître des semaines et des mois difficiles. La deuxième option étant de prendre le chemin de l'exil, quitte également à connaître des semaines et des mois difficiles. C'est la seconde option que vous choisissez alors que vous faites la rencontre d'un chauffeur nigérien qui vous propose un lift vers le Niger en échange du travail que vous lui fournirez sur place (NEP1 p. 9). Le CGRA n'est toutefois pas convaincu que vous avez fait tout votre possible pour retrouver votre maman. En tout état de cause, le fait que vous n'ayez plus de famille au Burkina Faso n'est pas un motif suffisant pour vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

Secundo, le CGRA relève que l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas. En effet, vous basez votre crainte sur une mort hypothétique qui pourrait vous arriver si vous croisez un membre de votre communauté de Manga (NEP2, p.11 et 12). Or, d'une part, le Commissariat général considère que votre crainte présente un caractère particulièrement localisé, votre communauté en question étant basée dans le village de Manga. D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités (NEP 1, p. 7 et 8). Si vous avez été rejeté de la ville de Manga, rien dans vos propos ne permet de penser que vous n'auriez pu vivre dans une autre région du Burkina Faso sans problèmes, en l'occurrence à Ouagadougou.

En effet, il ressort de vos déclarations, que votre mère et votre frère vivent dans la capitale burkinabé depuis leur départ de la Côte d'Ivoire en 2015 ; que ceux-ci ne vous ont fait part d'aucun problème particulièrement, lorsque vous leur aviez parlé, alors que vous étiez en Italie, après votre départ du Burkina Faso en 2016, ni même avec les membres de votre communauté de Manga que vous redoutez suite à l'inceste qui a été commis par votre père dans le passé qui vous vaudrait votre frère et vous la mort. Par ailleurs, le CGRA relève que lorsque la question de savoir pourquoi vous ne pouvez pas vivre dans la capitale burkinabé, où se trouvent votre mère et votre frère, vous est posée, vous vous contentez de répondre que vous n'y connaissez personne ; vous y aviez passé une semaine, vous dormiez dehors et étiez comme un terroriste, si vous y retourniez ce serait vraiment dangereux pour vous sans plus d'explication. Vous dites également qu'au Burkina, on vous a fait comprendre qu'aucun habitant de Manga ne pouvait vous rencontrer sinon l'un de vous allait mourir et que vous aviez vraiment peur. Vous ajoutez que malgré le fait que ce soit votre père qui ait transgressé les coutumes cela retombe sur vous car c'est son sang qui circule en vous. Il vous a alors été demandé pourquoi votre frère qui y vit ne rencontre pas de problème, vous vous contentez de dire que votre frère aussi est sous le même coup que vous mais étant donné qu'il ignore ce qui s'est passé avec votre père il ne risque rien (NEP2, p. 11 et 12). Vos propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui souligne que vos problèmes sont de nature locale et observe que vous présentez un profil particulier permettant d'attendre de votre part que vous puissiez raisonnablement vous établir à Ouagadougou. En effet, vous êtes actuellement âgé de vingt-deux ans et demi; votre mère et votre frère y vivent sans rencontrer de problème, vous avez pu quitter sans difficulté le Burkina Faso, vous avez été en mesure d'effectuer un voyage risqué en traversant plusieurs pays sans aucun document, près de six années se sont écoulées depuis votre départ du pays sans qu'aucun problèmes particuliers n'aient eu à se produire, vous êtes en contacts aujourd'hui encore avec des amis qui étudient à l'université de Ouagadougou et connaissez l'adresse de votre maman qui vit dans le quartier, Sonré à Ouagadougou (NEP2 p.5). Tous ces éléments permettent au Commissariat général de considérer raisonnable, vu ces circonstances tant familiales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez à Ouagadougou ou dans une autre partie de votre pays, afin de fuir les persécutions que vous craignez de subir dans le village burkinabé de Manga.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet d'établir non plus l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burkina Faso, où votre crainte reste localisée à Manga. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante rappelle pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué et résume ensuite les motifs dudit acte.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 1^{er} A. 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 et 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15.12.1980 ») ».

La partie requérante entreprend ensuite de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision. Elle rappelle le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée expliquant que dans le cas d'espèce, « la persécution réside dans l'accumulation de diverses mesures policières et populaires qui vont à l'encontre du respect des droits de l'homme ». Elle explique en outre que le départ imminent du requérant peut expliquer l'absence de tout document et d'autre part que dans certains cas, il est impossible d'apporter la preuve de certains événements.

Elle explique ensuite que « *le requérant a quitté son pays d'origine âgé de 15 ans, sans aucun document à disposition puisqu'il fuyait la prison* » et qu'une personne qui a rencontré des problèmes avec ses autorités dans son pays d'origine, « *peut craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation* ».

En outre, la partie requérante estime que le récit du requérant est crédible au regard des informations circonstanciées, cohérentes et plausibles qu'il a fournies, soutenant que les arguments de la partie défenderesse sont « *tirés uniquement d'une appréciation personnelle et emprunts de la culture européenne, bien différentes des us et coutumes en vigueur au Burkina Faso ou en Côte d'Ivoire* » et déplore l'appréciation tout à fait subjective de la partie défenderesse.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation « *des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle soutient que le requérant risque en cas de retour « *soit en Côte d'Ivoire, soit au Burkina Faso, de subir des atteintes graves, tortures ou traitements inhumains et dégradants* ».

2.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête uniquement des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommée « Guide des procédures et critères »).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 11 décembre 2023 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie requérante répond à l'ordonnance du 21 novembre 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « *[...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » et communique au Conseil une actualisation des conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso, et plus spécifiquement dans la région de Manga (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3 En réponse à l'ordonnance 39/62 transmise par le Conseil, la partie défenderesse communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 11 décembre 2023 transmise par voie électronique (Jbox) le lendemain, une actualisation des conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso, et plus spécifiquement à Ouagadougou et y annexe un rapport de son centre de documentation concernant les possibilités de retour à Ouagadougou (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.2 Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3 Or, à l'appui de ses dépositions, le requérant ne dépose, outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, qu'un extrait du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Conseil rappelle que ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune portée contraignante. Par ailleurs, le requérant ne dépose aucun document, que ce soit devant la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la requête ou d'une note complémentaire ultérieure en vue d'étayer les problèmes allégués et ses craintes de persécutions invoquées. A cet égard, la partie requérante tente d'expliquer ce défaut de documents soutenant que « le requérant a quitté son pays d'origine âgé de 15 ans, sans aucun document à disposition puisqu'il fuyait la prison » et rappelant que dans certains cas, il est impossible d'apporter la preuve de certains événements. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4 D'autre part, le Conseil relève que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa ou ses nationalités réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que le requérant se perd dans des déclarations nébuleuses et contradictoires, soutenant tantôt devant l'Office des étrangers qu'il aurait perdu son acte de naissance en Libye (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, « déclaration ») et tantôt que celui-ci est en possession de ses parents (v. dossier administratif, pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 22 avril 2021 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.9).

4.5 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.7 D'emblée, il convient de relever qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier possède non seulement la nationalité burkinabé mais également la nationalité ivoirienne (v. dossier administratif, NEP1, p.4). A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1er, section A, §2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

En l'espèce, le requérant a soutenu de manière constante avoir la nationalité tant burkinabé qu'ivoirienne. Par conséquent, le Conseil estime pouvoir procéder à une analyse de son cas d'espèce au regard des deux pays dont il a la nationalité, étant entendu que si l'examen des craintes ou risques allégués vis-à-vis de l'un de ces pays de nationalité ne devaient pas être considérés comme établis, l'examen des craintes ou risques vis-à-vis de l'autre pays de nationalité du requérant s'avérerait superflu.

4.8 S'agissant de la Côte d'Ivoire, pays dont le requérant dit avoir la nationalité et dans lequel il aurait vécu depuis son enfance, le requérant ne convainc pas quant aux problèmes allégués suite à l'agression dont il dit avoir fait l'objet. Tout d'abord, force est de constater que le requérant n'étaye ses propos d'aucun élément concret à même de démontrer les faits allégués, notamment l'arrestation et l'incarcération dont il a fait l'objet. Ses déclarations ne permettent pas davantage d'accorder le moindre crédit aux faits allégués tant elles sont contradictoires et lacunaires. En effet, le requérant se contredit quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été agressé, expliquant tantôt à l'Office des étrangers qu'il « *devait aller acheter du cacao* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 14, « questionnaire ») et tantôt devant la partie défenderesse qu'il « *partait pour acheter du café* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 10 juin 2021 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.8).

Par ailleurs, le Conseil ne peut comprendre la raison pour laquelle le patron du requérant, avec lequel il vivait, et avait de bonnes relations, aurait réagi de la sorte lorsque le requérant lui explique avoir été victime d'une agression au cours de laquelle il s'est fait dérober l'argent ainsi que la motocyclette du patron. Il est d'autant plus inconcevable que son patron, qui aurait mis tout en œuvre pour le faire emprisonner selon ses dires, et ce sans le moindre interrogatoire ou enquête préalables, laisse son épouse rendre visite au requérant et le nourrir tous les jours durant sa détention, comme il l'allègue (v. dossier administratif, NEP1, p.11 et NEP2, p.10).

A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a pas cherché à se renseigner auprès de l'épouse de son patron quant au fait de savoir si elle avait parlé à son mari de l'innocence du requérant. Le Conseil considère qu'une telle attitude désintéressée ne se justifie pas, alors même que ces faits ont poussé le requérant à quitter la Côte d'Ivoire.

4.9 En outre, le requérant se montre très peu loquace quant à sa détention. S'il dit tantôt avoir été détenu durant vingt-huit jours (v. dossier administratif, « questionnaire ») et tantôt durant un mois et sept jours, ses déclarations quant à son vécu en détention ne sont empreintes d'aucun sentiment de vécu. En effet, interrogé à cet égard, le requérant se contente de déclarer « *Il n'y a pas vraiment de fait marquant durant ce séjour, je m'entendais bien avec mes compagnons de cellule (...)* » (v. dossier administratif, NEP2, p.9). La description de ses journées ou de sa cellule est également très générale et sommaire. Or, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure de fournir des renseignements plus détaillés au regard du laps de temps qu'il dit avoir passé en détention. Dans la même veine, le Conseil constate les déclarations peu convaincantes du requérant qui suppose être toujours recherché par son patron mais est incapable d'expliquer comment ce dernier le recherche encore actuellement (v. dossier administratif, NEP1 p.8).

4.10 Au demeurant, le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante selon laquelle une personne qui a rencontré des problèmes avec ses autorités dans son pays d'origine « *peut craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation* » dans la mesure où la narration des problèmes allégués sont susceptibles de lui valoir une protection internationale.

4.11 Au vu de tout ce qui précède, les problèmes allégués par le requérant ainsi que son arrestation et détention subséquentes en Côte d'Ivoire ne peuvent être tenus pour établis. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'analyser davantage la situation du requérant au regard du Burkina Faso, les problèmes allégués en Côte d'Ivoire n'étant pas tenus pour établis.

4.12 Au surplus, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection en Italie en février 2017 (v. dossier administratif, pièce numérotée 18 « hit Eurodac»). Interrogé à ce sujet, le requérant a indiqué avoir quitté ce pays en raison des mauvaises conditions d'accueil et de prise en charge (v. dossier administratif, NEP2, p.12). Il a donc quitté l'Italie sans même attendre la décision quant à cette procédure qu'il a lui-même initiée au motif qu'il a besoin d'une protection internationale car sa vie est en danger dans son pays d'origine. Le requérant ne tente même pas de se renseigner à propos de cette procédure. Cet élément ne fait que conforter le Conseil dans sa conclusion selon laquelle le requérant n'a pas de réelle crainte de persécution en cas de retour dans ses pays d'origine.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14 D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans ses pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.15 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16 Par conséquent, dans la mesure où le requérant n'établit pas les problèmes qu'il dit avoir rencontrés à tout le moins en Côte d'Ivoire, le Conseil estime que le requérant peut s'y réinstaller en toute sécurité.

4.17 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

C. Dispositions finales

4.18 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE